



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

R:
M:
I:

09126185

BRUXELLES

26-08-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 818.094547

Dénomination(en entier) : **Association Raoul Spheran ASBL**(en abrégé) : **A.R.S. asbl**

Forme juridique : ASBL

Siège : 1020 BRUXELLES, rue Reper Vreven, n°22

Objet de l'acte :

Entre les soussignés :

1. Mr MBEMBA-NGANPOLO, Raoul, inscrit et demeurant à 1020 Bruxelles, 22, rue Reper Vreven,
2. MrSAFDAR MUHAMMED Imran , inscrit et demeurant Rue d'Alost N°5, 1000 Bruxelles
3. Mr MASSIDI MANSI, Emmanuel, inscrit et demeurant 1200 Bruxelles, rue des 2 Maisons, n°8 , bte9,
4. Mme ALLAERT, Cathy, inscrite et demeurant à 1020 Bruxelles, rue Emile Wauters, n°150,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I**DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL - DUREE****Article 1er**

- L'association prend pour dénomination:

« ASSOCIATION RAOUL SPHERANT ASBL ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « A.R.S. asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l' « ASSOCIATION RAOUL SPHERANT ASBL » doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

– Son siège social est établi à 1020 BRUXELLES, rue Reper Vreven, n°22, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3

- L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4

- L'association a pour objectif général, à l'exclusion de tout but lucratif, de promouvoir au niveau mondial le développement durable entre autres au niveau du social, de l'écologie et de l'économie, auprès des intervenants internationaux, nationaux et locaux tant public que privé et ce au bénéfice tant de l'individu que de groupements structurés ou non structurés au niveau international, national, local

Afin de réaliser son objectif général l'association pourrait notamment :

- § 1 promouvoir le droit de l'humain à un environnement de qualité, à travers la promotion et la mise en œuvre de meilleures pratiques en matière de droit de l'environnement et d'analyse des politiques relatives à l'environnement, et à travers l'amélioration de la nature, la qualité et l'effectivité démocratiques de la gouvernance environnementale et la promotion du respect des droits fondamentaux tant civils, politiques, économiques, sociaux que culturels et du principe de légalité dans la prise de décisions en matière d'environnement.
- § 2 soutenir les projets publics et privés de lutte contre la pauvreté, de rechercher des investissements financiers, de réaliser des activités de renforcement des capacités des cadres, de bénéficier ou d'organiser des opérations d'assistance humanitaire, de soutien moral et matériel au bénéfice des catégories des populations victimes des sinistres divers, de catastrophes naturelles ou de guerres, d'intervenir et de porter assistance dans la conception, l'accomplissement, l'accompagnement et la gestion des projets de développement durable des populations.
- § 3 La sensibilisation des populations en vue de les amener à jouer un rôle dans le développement socio-économique de leurs pays, une conscientisation de l'importance des choix et décisions, de quelque origine ou nature qu'ils soient, sur la qualité de la vie, la solidarité humaine, intergénérationnelle, sociale, économique et culturelle et/ou la mise en liaison des initiatives de développement local avec l'expertise des pays industrialisés aux fins de parvenir à des systèmes de micro- et macro-économie plus équitables.

Article 5

- Afin d'atteindre ces objectifs, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, elle pourrait mener notamment les activités suivantes :
 - a) la promotion de la recherche scientifique relative au droit et à la politique du développement durable et ses trois piliers aux niveaux européen, international, et comparé, y compris l'optimisation d'expertises juridiques en cette matière en coopération avec les universités et autres centres de recherche en Belgique et à l'étranger;
 - b) la promotion de l'échange d'expertises et d'expériences entre les acteurs principaux dans le domaine du développement durable et ses trois piliers.
 - c) la promotion du concept de citoyenneté environnementale et des droits environnementaux aux niveaux local, régional, national, européen, et international;
 - d) des études sur l'intégration des considérations ayant trait au développement durable dans d'autres politiques et sur la relation entre le développement durable et le développement économique, y compris les questions liées à la mondialisation;
 - e) le développement, la diffusion de matériel éducatif et de formation, l'éducation et la formation aux principes ayant trait au développement durable ;
 - f) la promotion et l'organisation de conférences, débats, concours et séminaires sur les sujets susmentionnés;
 - g) la mise en place de structures de communication nécessaires pour assurer l'information et la coopération entre les membres aussi bien qu'avec les non-membres.

- h) employer ou contracter avec des personnes physiques et morales, membres comme non-membres, afin de permettre la mise en œuvre de ses activités, conclure toutes conventions relatives à l'achat ou à la construction ou à la location de locaux nécessaires pour son activité
- i) exercer, à titre accessoire, certaines activités économique, à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 6

- L'association est composée de trois catégories de membres à savoir :

Membres effectifs, membres adhérents, affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 7

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, quel que soit sa nationalité, parrainé par deux membres qui signe le formulaire d'adhésion- membre effectif, qui adhère à la philosophie de l'association et qui accepte de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et à avoir un comportement qui ne peut nuire ni à sa réputation personnelle ni à celle de l'association.
- 3) toute personne morale sans but lucratif, ayant des objectifs similaires et qui en fait la demande par le formulaire d'adhésion-membre effectif dûment rempli par la personne autorisée à représenter légalement.
- 4) Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote.

§ 2. Sont membres adhérent :

- 1) toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, quel que soit sa nationalité, parrainé par deux membres qui signe le formulaire d'adhésion -- membre adhérent, qui adhère à la philosophie de l'association et qui accepte de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et à avoir un comportement qui ne peut nuire ni à sa réputation personnelle ni à celle de l'association.
- 2) toute personne morale sans but lucratif, ayant des objectifs similaires et qui en fait la demande par le formulaire d'adhésion- membre adhérent, dûment rempli par la personne autorisée à représenter légalement.
- 3) Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Sont membres affiliés :

- 1) toute personne physique âgée d'au moins 18 ans, quel que soit sa nationalité, parrainé par deux membres qui signe le formulaire d'adhésion-membre affiliés, qui adhère à la philosophie de l'association et qui accepte de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association et à avoir un comportement qui ne peut nuire ni à sa réputation personnelle ni à celle de l'association.

- 2) toute personne morale ayant des objectifs similaires et qui en fait la demande par le formulaire d'adhésion-membre affilié, dûment rempli par la personne autorisée à représenter légalement.
- 3) Les membres affiliés bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant au règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration.

§ 4. Le conseil d'administration est seul responsable de l'admission des membres. Les formulaires d'adhésion seront adressés au Président du Conseil d'administration.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 8

- Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante :

Les formulaires d'adhésion seront adressés au Président du Conseil d'administration qui les présentent au Conseil d'administration pour avis

L'assemblée générale statue sur la demande à sa prochaine réunion ordinaire.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 9

- Les membres, toute catégorie confondue, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Une personne morale ou physique qui cesse d'être membre de l'association n'a aucun droit aux fonds ou autres actifs de celle-ci et ne peut réclamer le remboursement des cotisations acquittées lorsqu'elle avait la qualité de membre.

Article 10

- Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

- Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 12

§ 1 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§ 2 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 5€, ni supérieur à 20.000 €.

§ 3 Les cotisations de membres affiliés sont repris dans le règlement d'ordre intérieur

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

– L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association

Article 14

- L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association à l'initiative du conseil d'administration ou des deux tiers du nombre total des membres effectifs. L'Assemblée générale détermine la manière dont l'association est dissoute et liquidée et désigne une ou plusieurs personnes comme liquidateurs. Après la liquidation tout reliquat d'actif sera attribué à une association sans but lucratif qui poursuit des objectifs similaires, par décision de l'Assemblée générale.
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- 9) l'approbation du rapport d'activités écoulée
- 10) Statuer sur l'admission d'un membre après avis du conseil d'administration et sur l'exclusion d'un membre sur la proposition du conseil d'administration. En cas de proposition d'exclusion, le membre concerné a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale à sa demande expresse dans les deux mois de la notification, par lettre recommandée au sujet de la procédure d'exclusion entamée à son encontre

Article 15

- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 16

– Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins 30 jours avant. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

– Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18

– L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19

– L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20

- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21

– Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22

- L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 1 an, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Article 23

- En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

- Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25

- Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame (un quorum de présence de 50 %) (Et) une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour les services prestés par le Conseil d'administration.

Article 27

- Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil - , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour 1 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28

- Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 29

- Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30

- Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'exécède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32

- L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 15 septembre 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009

Article 33

- Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34

- Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35

- Les revenus de l'association, qui seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social, peuvent comprendre notamment :

- les cotisations et les contributions en nature reçues des membres
- les subsides, indemnités, subventions ou donations qui ne contreviennent pas aux objectifs de l'association
- les revenus des services prestés et des publications
- les intérêts

Article 36

- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications régissant les associations sans but lucratif.

Bruxelles, le 14/08/2009, fait en deux exemplaires

s/e MBEMBA-NGANGPOLO Raoul

MASSIDI MANSI Emmanuel

SAFDAR MUHAMMED Imran

ALLAERT Cathy

Les membres fondateurs, réunis en Assemblée générale à Bruxelles le vendredi 14 août 2009 ont élu comme Président de l'association et du conseil d'administration, Mr Raoul Mbemba-Nganpolo.

Ont également été élus comme administrateurs :

1. Mr Emmanuel Massidi Mansi
2. Mr Imran Safdar Muhammed
3. Mme Cathy ALLAERT

Le conseil d'administration, ainsi composé, a nommé secrétaire et trésorier, Mme Cathy ALLAERT, et vice-président Imran Safdar Muhammed

Le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs de gestion courante à Mme Cathy ALLAERT, qui sera l'administrateur délégué,

Fait à Bruxelles, le 14 août 2009,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

s/e MASSIDI MANSI Emmanuel SAFDAR MUHAMMED Imran MBEMBA-NGANPOLO Raoul

ALLAERT Cathy

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature